

sons elles apportent toutes deux à l'encontre de ce projet de loi ; on ne peut dire ni mieux, ni davantage.

A une séance spéciale du conseil de la Chambre de Commerce du district de Montréal tenue lundi, le 19 mars 1900, sous la présidence de M. L. E. Geoffrion, président, il a été unanimement résolu :

“ Que cette chambre, après avoir pris communication du bill N^o 100, amendant l'article 599 du code de procédure civile, soumis à la législature, et rendant insaisissable le salaire de tout ouvrier ne gagnant par jour, pas plus de (\$1:50) un dollar cinquante, considère que cette loi ne doit pas être adoptée parce que :

1o Ce quantum de \$1.50 représentant plus que la moyenne de ce que chaque ouvrier gagne journellement, cette loi soustrait ainsi plus que la majorité des ouvriers au paiement de leurs obligations légitimes, à l'encontre des droits du fournisseur et fait subir des pertes considérables à ce dernier ;

2o Que cette loi protège sans raison plausible l'ouvrier de préférence aux autres classes de la société.

3o Que le fournisseur se voyant si peu protégé, sera obligé d'adopter le système des ventes strictement au comptant, et alors, en cas de chômage, grève ou de maladie de l'ouvrier, tout crédit lui étant fermé, la protection mal entendue qu'on aura voulu lui accorder amènera la misère, la faim et le cortège de maux que l'engendre le découragement.

4o Que cette importante question n'a pas été suffisamment étudiée par les principaux intéressés.

Pour toutes ces raisons, cette Chambre prie respectueusement la législature de différer la sanction de ce bill.

Résolu également que copie (en duplicate) de cette résolution soit transmise à l'honorable procureur-général de la province, avec prière de vouloir bien en faire remettre une copie à l'Assemblée Législative ainsi qu'au Conseil Législatif.”

Les marchands-détailliers de nouveautés se sont réunis, et après avoir considéré la loi passée par la Législature de Québec, à propos de l'exemption de saisie des salaires, jusqu'à \$1.50 par jour, ont résolu d'adresser la lettre suivante aux membres du Conseil Législatif :

Aux Honorables membres du Conseil
Législatif.

Messieurs,

Les marchands détailliers de nouveautés de la province de Québec, réunis en assemblée spéciale, le 19 mars 1900, exposent respectueusement :

1o. Qu'ils ont pris connaissance du bill No. 100, intitulé. Loi amendant l'article 599 du code de procédure civile, passé à la Législature de Québec, et qui doit être soumis à votre Honorable Conseil.

2o. Tout en respectant les intentions du promoteur du dit bill, ils désirent vous faire connaître leur opinion sur la portée d'une pareille loi, si elle était mise en force à l'avenir

3o Cette loi, tout en ayant l'air de protéger l'ouvrier, est tout à son détriment. Nous voulons parler de l'ouvrier honnête, qui aime à faire honneur à ses affaires ; car il arrive en certain temps de l'année qu'il a besoin de crédit, soit de son épicier, de son boucher, et même de son propriétaire. Naturellement, celui qui fait des avances escompte les moyens qu'il aura de se faire payer, si ces moyens n'existent plus, il ne fera aucun crédit et c'est la misère noire qui en résultera. De plus, il n'est pas à la connaissance d'aucun des membres de notre société, qu'aucun ouvrier honnête et aimant à faire honneur à ses affaires ait demandé un privilège aussi injuste contre tous ceux qui ont toujours été bien disposés à les aider dans leur temps de chômage, de maladie, etc.

4o La loi sur la saisie des salaires a été changée deux fois: 1o la loi David, 2o la loi Augé, elle est équitable dans bien des cas mais elle a eu aussi l'effet de rendre une certaine classe de la société tout à fait malhonnête; car un bon nombre de gens, aujourd'hui, ne s'occupent plus de payer leurs dettes, se sentant déjà suffisamment protégés par les lois existantes.

Pour ces considérations et beaucoup d'autres, qui vous sont connues, nous prions votre honorable corps d'apposer votre “ veto ” à cet amendement à la loi, que nous considérons être contre les intérêts de toutes les classes de la société, et nous ne cesserons de prier,

Votre très humble.

(Signé), G. MARSOLAIS,
Président.

Pour copie conforme:

J. M. MARCOTTE,
Secrétaire.

Le Conseil Législatif fera droit à ces vœux du commerce et ce ne sera que justice.